24 OCTOBRE 2016

# CONTRIBUTION ENERGY POOL

Consultation sur l'évolution des règles NEBEF et REMA (NEBEF 3.0 et REMA V8.1)

# 1 Méthodes de contrôles du réalisé

Energy Pool regrette qu'une consultation ad hoc sur le sujet des méthodes de contrôle du réalisé n'ait pas été organisée par RTE. Ces sujets sont en effet primordiaux pour assurer de la qualité des services rendus par les acteurs au système. Nous profitons donc de cette consultation sur les règles NEBEF et MA pour exprimer un certain nombre de remarques sur les propositions de RTE quant aux nouvelles méthodes de contrôle du réalisé.

1. **Energy Pool est favorable à l'extension sur le mécanisme NEBEF de la méthode par prévision aux sites raccordés aux RPD et à la l'introduction de la méthode par historique sur le mécanisme NEBEF. Nous regrettons néanmoins que ces méthodes soient aujourd'hui disponibles uniquement sur le mécanisme NEBEF. Nous souhaitons que leurs déclinaisons sur le MA soient rapidement discutées au sein des groupes de travail RTE.**
   **Energy Pool est par ailleurs favorable à la mise à disposition de nouvelles méthodes de contrôle du réalisé**. Les nouvelles méthodes peuvent en effet permettre d'évaluer au mieux l'effort réalisé par le site lors d'un effacement. Energy Pool soutient également RTE sur le **choix par l'Opérateur d'Effacement** de la méthode de contrôle du réalisé à condition que le site soit homologué pour la méthode choisie. En effet un changement de méthode de contrôle du réalisé aurait des impacts importants sur les systèmes d'information des acteurs, leurs procédures opérationnelles ou encore les contrats avec leurs contreparties. En outre, par souci de compétitivité, les opérateurs d'effacement convergeront vers la méthode leur permettant de valoriser au mieux les flexibilités de leurs contreparties. Des études comparatives sur les méthodes réellement utilisées pourront alors juger de la pertinence des modalités mises en place.

2. Concernant les modalités proposées par RTE pour la **méthode par prévision**, nous constatons que les modalités des règles NEBEF 2.1 concernant la méthode par prévision de consommation ont été largement reprises. **Nous rappelons ici que nous sommes favorables à un assouplissement des contraintes associées à cette méthode**. A titre d'exemple nous pensons qu'une déclaration hebdomadaire, et non plus mensuelle, de la Capacité d'Effacement Minimale de l'EDE et des indisponibilités ainsi que la réduction de la phase d'homologation et de son renouvellement rendrait la méthode plus adaptée aux contraintes industrielles.

3. Concernant les modalités proposées par RTE pour la **méthode par historique**, nous sommes favorables à la mise en œuvre de cette méthode. Cependant nous regrettons que les **indisponibilités ne puissent pas être :**
   - **soit déclarées a posteriori par l'opérateur d'effacement**
   - **soit automatiquement repérées par le système sur la base de la comparaison de la puissance sur un pas demi horaire par rapport à la moyenne des puissances sur le même pas demi horaire de la fenêtre étudiée.**
     A titre d'exemple :
     - Soit une NEBEF déclarée le lundi 24 octobre de 10h à 10h30
     - L'EDE est contrôlée avec la méthode par historique « moyenne 10 jours »
     - La puissance du pas demi-horaire 10h00-10h30 de jeudi 19 octobre s'écarte trop largement (80%-120% par exemple) de la moyenne des puissances atteinte par l'EDE sur le pas 10h00-10h30 entre le 14 et le 24 octobre.
     - Nous suggérons alors que le pas 10h00-10h30 du jeudi 19 octobre soit exclu du calcul de la courbe de référence et remplacé par le pas 10h-10h30 du mercredi 18 octobre (boucle itérative)

Cette évolution nous semble nécessaire afin d'évaluer au mieux l'effort réalisé par le site.
En effet selon la proposition de RTE, lorsque le site subit un aléa, par essence imprévisible, il subira les effets de cet aléa sur sa puissance valorisable pendant une période pouvant aller jusqu'à 4 semaines. Ainsi pendant 4 semaines la courbe de référence ne reflétera pas la puissance réellement mise à disposition par le site.
Energy Pool se tient à la disposition de RTE pour préciser cette proposition.

## 2. Guichets Infra-journaliers

**Energy Pool soutient la mise en place de guichets infra-journaliers sur le mécanisme NEBEF.**

## 3. Modèle de versement

**Energy Pool soutient la mise en œuvre du modèle à consommation corrigée pour les sites raccordés au RPD** sur le MA et sur le mécanisme NEBEF.

## 4. Prise en compte des effacements indissociables de la fourniture

Energy Pool n'a pas les éléments nécessaires pour évaluer l'étendue des cas possibles de simultanéité entre des effacements MA/NEBEF et des effacements indissociables de la fourniture.
A titre d'exemple nous ne savons pas, aujourd'hui, évaluer la pérennité de l'hypothèse « effacement long » permettant à RTE de ne pas mettre en place de règles spécifiques pour les EDE certifiées avec la méthode du double rectangle.

**A ce stade nous préconisons donc de mettre en place un suivi régulier des évolutions des différentes offres indissociables de la fourniture afin d'anticiper des défauts non marginaux dans les calculs de prise de référence**.

Nous souhaitons par ailleurs nous assurer que l'ensemble des informations associées aux Effacement Indissociables de la Fourniture (date et heure, sites activés…) au plus tôt et en tout état de cause avant le démarrage effectif de l'effacement (à l'image des programmes d'effacement déclarés à RTE ex-ante par les opérateurs d'effacement).

Enfin afin d'éviter les biais du primo-contractant sans amener à une course aux déclarations temps réel, nous suggérons que **RTE mette en place un système d'annexe unique permettant au site de déclarer à quel acteur il associe, en premier lieu et en cas de simultanéité, le volume effacé.**

## 5. Prise en compte du report

Comme indiqué au cours de différentes consultations, Energy Pool considère que la variabilité des effets de bord dans le secteur industriel voire au sein d'une même filière industrielle **rend impossible un traitement normatif du report dans ces secteurs.**

Ainsi, à l'image de la position tenue lors du GT du 16 juin 2016 en collaboration avec d'autres opérateurs d'effacement nous estimons nécessaire que le traitement du report soit :

- **Optionnel**
- **Entièrement déclaratif**
- **Limité à une période de 7 jours suivants l'effacement (afin de permettre au fournisseur de reprendre son rôle au-delà de cette fenêtre)**
- **Traité opérationnellement de manière symétrique à l'effacement : correction des courbes de charge, NEB_REPORT, contrôle du réalisé. Exception : le versement au fournisseur n'est pas dû lors du report de consommation.**

## 6. Participation simultanée au MA et au mécanisme NEBEF

Energy Pool réitère dans cette consultation les remarques apportées lors de l'appel à contributions sur les règles REMA V8 et NEBEF 2.1

- **Energy Pool regrette que RTE exige que les périmètres de l'EDE et de l'EDA soient strictement identiques, à 10% identiques ou à 90% identiques**. En effet, RTE observant déjà, pour les sites au modèle corrigé, le réalisé à l'échelle du site, il semble envisageable d'avoir des périmètres distincts EDE-EDA (tout en maintenant le contrôle du réalisé à la maille EDA-EDE).
- En outre, Energy Pool attire l'attention de RTE sur un travers possible : pénaliser deux fois (une fois sur NEBEF et une fois sur le MA) le même volume défaillant.

## 7. Divers

Concernant les Limitations de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associées au contrôle du réalisé présentées à l'article 6.2.1 des règles en consultation :

a. Energy Pool remarque que RTE a repris les modalités des règles NEBEF 2.1. Ainsi la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est limitée lors du mois M+3 sur la base du contrôle de sa performance au cours du Mois Civil M.
b. Energy Pool estime que ces limitations n'ont pas lieu d'être. En effet, les règles NEBEF doivent permettre aux Opérateurs d'Effacement de valoriser des effacements de consommation sur les marchés d'électricité au même titre qu'un Producteur valoriserait un Groupe de Production. Or, la capacité d'injection ou le volume d'injection d'un producteur sur les marchés d'électricité n'est, à notre connaissance, pas limité par RTE sur la base du contrôle de sa performance au cours du Mois Civil M.

**Par souci d'équité de traitement entre les Capacités d'Effacement et les capacités de Production valorisées sur les marchés d'électricité, Energy Pool propose de supprimer toutes les modalités limitant l'activité d'un Opérateur d'Effacement sur les marchés d'électricité au titre de ses performances les jours ou mois précédents**.

**Energy Pool remercie RTE pour cette consultation.**
**Nous restons à sa disposition pour compléter ou préciser les remarques énoncées ci-dessus et participer aux différents chantiers évoqués via cette consultation.**